

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10199

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**la société BLUE LAGOON FARMS
la société ECLOSERIE DU NORD**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 3 mars 2011
Lecture du 24 mars 2011

Vu la requête, enregistrée le 30 juin 2010, présentée par la société BLUE LAGOON FARMS, ayant leur siège (...), et pour la société ECLOSERIE DU NORD ayant son siège route de (...); les requérantes demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 2 mars 2010 par lequel le président de l'assemblée de la province Nord a autorisé la réalisation d'un lotissement sur la commune de Koné dénommé « Face à la mer » ;
- de condamner la province Nord à lui payer la somme de 500 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- elles ont un intérêt pour agir car le lotissement est limitrophe de leurs installations ;
- l'arrêté méconnaît les prescriptions des articles 5 et 6 de la charte de l'environnement, car la réalisation de ce lotissement entraînera un bouleversement de l'écosystème, et des risques sérieux de pollution pour leurs installations ;
- il méconnaît les articles 25 et 26 de la délibération du 15 avril 2005, car il ne tient pas compte de l'environnement ;
- une enquête publique était nécessaire ;
- le projet n'a pas été examiné au regard de l'article 7 de la délibération du congrès n° 24 du 8 novembre 1989 modifiée ;
- le signataire de l'arrêté attaqué n'était pas habilité ;

Vu, enregistré le 26 août 2010, le mémoire présenté par la province Nord qui conclut au rejet de la requête, et à la condamnation de la société BLUE LAGOON FARMS et de la société

ECLOSERIE DU NORD à lui payer la somme de 500 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, en faisant valoir que :

- l'intérêt actuel, certain direct et personnel, des requérantes n'est pas établi ;
- la délibération du 15 avril 2005 est conforme aux orientations de la charte de l'environnement ;
- à titre de précaution la province a exigé notamment une étude d'impact ;
- le rapport invoqué, relatif à l'établissement d'un périmètre de protection, n'est pas opposable à la province Nord ;
- les recommandations de l'étude d'impact ont été respectées ;
- l'enquête publique n'était pas obligatoire ;
- l'élaboration du PUD a été décidée par délibération du 29 août 2001, ce document était en cours d'enquête administrative entre le 17 mai et le 17 août 2010, les parcelles du lotissement sont bien en zone constructible ;
- la délégation de signature est conforme aux nouvelles dispositions de l'article 174 de la loi organique du 19 mars 1999, elle n'est pas totale et n'excède pas les pouvoirs du président ;

Vu, enregistré le 21 octobre 2010, le mémoire présenté pour les sociétés Belle Vue sur Mer, Marie-Flora I et Marie-Flora II qui concluent au rejet de la requête et à la condamnation de la société BLUE LAGOON FARMS et de la société ECLOSERIE DU NORD à leur payer la somme de 350 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, en faisant valoir que :

- la notification qui leur a été faite le 3 mars 2010 de l'arrêté attaqué a fait courir les délais de recours ; la société BLUE LAGOON FARMS a sollicité le 1^{er} juin 2010 des informations, et avait donc connaissance de l'arrêté en cause ; les formalités de l'article R. 411-7 du code de justice administrative n'ont pas été accomplies ;
- une enquête publique n'était pas obligatoire, ni nécessaire car une étude d'impact a été produite, étude qui prend en compte la présence de la ferme aquacole ;
- au moment de l'instruction de la demande, le PUD n'était pas approuvé ;
- l'arrêté de délégation a été publié au journal officiel après la modification de l'article 174 de la loi organique ;
- les prescriptions de l'étude d'impact protègent l'environnement ;

Vu, enregistré le 15 novembre 2010, le mémoire présenté pour la société BLUE LAGOON FARMS et la société ECLOSERIE DU NORD qui maintiennent les conclusions de leur requête en faisant valoir en outre que :

- l'étude d'impact reconnaît l'intérêt des requérantes ainsi que leur proximité immédiate ;
- l'étude d'impact ne correspond pas à l'envergure réelle du projet ;
- l'étude d'impact n'est pas contraignante et les mentions de l'arrêté sur ce point sont insuffisantes ;
- l'arrêté ne tient pas compte de l'environnement, en violation des articles 25 et 26 de la délibération de 2005, et il méconnaît l'article 26 dès lors que l'opération est de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux ; les études complémentaires préconisées par le bureau d'étude n'ont pas été réalisées ; ledit bureau d'études confirme les risques d'atteinte grave à l'environnement et aux installations aquacoles par les travaux de viabilisation ;
- l'arrêté viole les alinéas 8 et 9 de l'article 26 de la délibération ;
- la légalité de la délégation de signature s'apprécie à la date du 26 mai 2009 ;

Vu, enregistré le 1^{er} décembre 2010, le mémoire présenté pour les sociétés Belle Vue sur Mer, Marie-Flora I et Marie-Flora II qui maintiennent leurs conclusions en faisant valoir en outre que :

- le nombre d'habitants retenu par l'étude d'impact ne diffère pas sensiblement de celui retenu par l'arrêté ;
- aucune illégalité ne peut être retenue sur la rétrocession de terrains à la commune ;

Vu, enregistré le 16 décembre 2010, après clôture de l'instruction, le mémoire présenté par la province Nord qui maintient ses conclusions, en faisant valoir en outre que :

- l'étude d'impact surestime le nombre de lots pouvant être bâtis ;
- le demandeur est tenu au respect de l'étude d'impact ;

Vu, enregistré le 20 décembre 2010, après clôture de l'instruction, le mémoire présenté pour la société BLUE LAGOON FARMS et pour la société ECLOSERIE DU NORD qui maintiennent leurs conclusions ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 53-2005/APN du 15 avril 2005 réglementant les différentes procédures de division et de réunion foncières ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 mars 2011 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de Me Lentiguac, avocat des SOCIETES BLUE LAGOON FARMS et ECLOSERIE DU NORD, Mme Vama, représentant l'assemblée de la province Nord, Me Loste, avocat des sociétés Belle Vue sur Mer et Marie-Flora I et II,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur les fins de non-recevoir opposées :

En ce qui concerne les délais de recours :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.* » ; qu'aux termes de l'article R. 421-6 du même code : « *Devant les tribunaux administratifs de Mayotte, de la Polynésie française, de Mata-Utu et de Nouvelle-Calédonie le délai de recours de deux mois prévu à l'article R.. 421-1 est porté à trois mois.* » ;

Considérant que les délais de recours contre l'arrêté en date du 2 mars 2010, par lequel le président de l'assemblée de la province Nord a autorisé la réalisation d'un lotissement sur la commune de Koné, ne courent à l'égard des tiers, à défaut de mode de publication spécifique, qu'à compter de la date de publication de cet arrêté et non à compter de la date de sa notification au demandeur; que la société BLUE LAGOON FARMS et la société ECLOSERIE DU NORD ont la qualité de tiers au regard de l'arrêté attaqué qui a été publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 30 mars 2010 ; que, dès lors, sans, en tout état de cause, qu'y fasse obstacle la circonstance alléguée que la société BLUE LAGOON FARMS aurait, en sollicitant des informations le 1^{er} juin 2010, eu à cette date connaissance certaine de l'arrêté en litige, le recours de ces deux sociétés, enregistré au greffe du tribunal le 30 juin 2010, n'était pas tardif ;

En ce qui concerne l'application des dispositions de l'article R. 411-7 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-7 du code de justice administrative: " *La présentation des requêtes dirigées contre un document d'urbanisme ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol est régie par les dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ci-après reproduit :Art. R. 600-1 - En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un document d'urbanisme ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un document d'urbanisme ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intentar ultérieurement en cas de rejet du recours administratif...* " ; qu'en Nouvelle-Calédonie les documents d'urbanisme et les autorisations d'occupation du sol ne sont pas régis par le code d'urbanisme, qui n'est pas en vigueur dans ce territoire ; qu'ainsi la formalité de notification des recours n'est pas applicable à ces actes administratifs ;

En ce qui concerne l'intérêt pour agir des sociétés requérantes :

Considérant que la société BLUE LAGOON FARMS et la société ECLOSERIE DU NORD, qui exploitent respectivement une ferme aquacole et une éclosérie situées en bordure nord de la zone d'emprise du lotissement autorisé par l'arrêté attaqué, justifient, en leur qualité de voisins proches de ce projet d'urbanisme, d'un intérêt suffisant pour contester la légalité de cet arrêté ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

Considérant, d'une part, que l'arrêté attaqué a été signé par Mme Consigny-Callegos, secrétaire générale de la province Nord, en vertu d'un arrêté en date du 26 mai 2009 par lequel le président de l'assemblée de la province Nord lui a donné délégation pour signer tous actes se rapportant aux affaires relevant de la compétence de la province Nord ; qu'aux termes de l'article 173 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : " *Le président de l'assemblée de province est l'exécutif de la province et, à ce titre, représente celle-ci (...) Il peut, en toute matière, déléguer à un ou plusieurs des vice-présidents l'exercice d'une partie de ses attributions.* " et qu'aux termes de l'article 174 de cette même loi organique, dans sa version en vigueur à la date de l'arrêté de délégation: " *Le président de l'assemblée de province est le chef de l'administration provinciale. Il nomme aux emplois créés par l'assemblée de province. Il peut, déléguer sa signature au secrétaire général de la province (...).*" ; qu'il résulte de ces dispositions, éclairées par leurs travaux préparatoires, que le président de l'assemblée de province ne pouvait pas déléguer sa signature au secrétaire de l'administration provinciale dans toutes les matières qui relèvent de ses fonctions d'exécutif de la province, mais seulement pour les actes relevant de la direction de l'administration provinciale, au nombre desquels ne figurent pas les permis de lotir ; que la province Nord ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article 174 de la loi organique dans leur rédaction résultant de la loi n° 2009-970 du 03 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel du 6 août 2009, qui sont postérieures à la date de l'arrêté de délégation de signature et qui n'ont pu avoir pour effet de régulariser le vice initial dont est entaché l'arrêté du 26 mai 2009 ; que la circonstance que l'arrêté précité du 26 mai 2009 a fait l'objet d'une publication au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 6 août 2009, jour même de la publication de la loi du 3 août 2009 au journal officiel, est sans aucune incidence sur la légalité de cet arrêté ; que par suite, la société BLUE LAGOON FARMS et la société ECLOSERIE DU NORD sont fondées à soutenir que le permis de lotir a été délivré par une autorité incompétente et doit, pour ce motif, être annulé ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 26 de la délibération susvisée du 15 avril 2005 : « *Le président de l'assemblée de province .. apprécie notamment les conséquences qui peuvent résulter de la réalisation du projet en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la sécurité, la circulation, les services municipaux et les finances publiques. S'il l'estime nécessaire, le président de l'assemblée de province ... procède à une enquête publique dans les formes prévues par les textes en vigueur en Nouvelle-Calédonie relatifs à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Les frais de l'enquête sont à la charge du pétitionnaire. Lorsque la commune concernée dispose d'un plan d'urbanisme directeur approuvé, le service instructeur vérifiera que le lotissement est conforme à ce PUD...* » ;

Considérant qu'en égard à l'importance du lotissement projeté, destiné à l'habitation de plus de mille personnes, de son environnement, qui comporte notamment des installations d'aquaculture, et de l'absence de plan d'urbanisme directeur de la commune, le président de l'assemblée de la province Nord a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que ce projet ne rendait pas nécessaire, au sens de l'article 26 précité de la délibération susvisée n°53, l'organisation d'une enquête publique préalable, alors même que ce secteur n'aurait comporté qu'une faible densité de population et qu'une étude d'impact a été réalisée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que la société BLUE LAGOON FARMS et la société ECLOSERIE DU NORD sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société BLUE LAGOON FARMS et de la société ECLOSERIE DU NORD, qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que d'une part, la province Nord, d'autre part les sociétés Belle Vue sur Mer, Marie-Flora I et Marie-Flora II, demandent au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; que, par contre, il y a lieu de condamner, en vertu de ces dispositions, la province Nord à verser à la société BLUE LAGOON FARMS et à la société ECLOSERIE DU NORD la somme de 160 000 F chacune au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 2 mars 2010 par lequel le président de l'assemblée de la province Nord a autorisé la réalisation d'un lotissement sur la commune de Koné dénommé « Face à la mer » est annulé.

Article 2 : La province Nord versera la somme de cent soixante mille francs CFP (160 000) à la société BLUE LAGOON FARMS et à la société ECLOSERIE DU NORD au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les conclusions présentées à ce titre par la province Nord et par les sociétés Belle Vue sur Mer, Marie-Flora I et Marie-Flora II sont rejetées.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.